



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres

Pour information:

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province

A Mesdames et Messieurs

les Commissaires d'arrondissement

Votre correspondant

Christophe Verschoore

E-mail

christophe.verschoore@rrn.fgov.be

T

02 518 20 46

F

02 518 25 30

Votre référence

Notre référence

III.21/723.1/351/'11

Annexes

1

Bruxelles

18 -02- 2011

La radiation d'office du registre d'attente de citoyens de l'Union européenne ayant précédemment demandé une déclaration d'inscription dont le contrôle de résidence y consécutif est cependant négatif.

Madame, Monsieur,

Depuis le 1^{er} juin 2008, les citoyens de l'Union européenne, qui demandent une déclaration d'inscription ('annexe 19'), ainsi que les membres de leur famille qui ont également la qualité de citoyen de l'Union européenne, sont inscrits immédiatement par la commune, au registre d'attente à l'adresse indiquée, en attendant qu'il soit procédé au contrôle de résidence.

Dès qu'il ressort du contrôle de résidence que les intéressés résident effectivement à l'adresse indiquée, ils sont inscrits au registre des étrangers à la date du rapport de la police locale.

Toutefois, si ce contrôle de résidence devait montrer que l'adresse indiquée, qui est enregistrée au registre d'attente, ne correspond pas à la réalité, les intéressés doivent être radiés d'office du registre d'attente.

Cette dernière disposition découle de l'article 1bis, deuxième alinéa, 5°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Une telle radiation du registre d'attente cadre également avec l'obligation générale pour les communes de tenir correctement les registres (article 4, deuxième alinéa, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques).

En cas de contrôle de résidence négatif, les citoyens de l'Union européenne concernés sont radiés du registre d'attente à la date du rapport de la police locale et ce, au moyen du nouveau code **99998 (Radiation – pas droit d'inscription)** au TI 001. Cette radiation se fait directement (c'est-à-dire sans l'intervention du Collège communal) et après avoir constaté qu'aucune autre résidence principale de l'intéressé n'est connue sur le territoire belge.

L'ancien code 4 dans le TI003 (qui devait être encodé en cas de contrôle de résidence négatif) ne doit donc plus être utilisé en pareils cas.

Vous trouverez en annexe la version adaptée de la II^{ème} Partie, Section II, des Instructions générales du 1^{er} juillet 2010 concernant la tenue des registres de la population.

La présente circulaire et la version adaptée des Instructions générales précitées peuvent également être consultées sur le site Internet www.ibz.rrn.fgov.be sous la rubrique 'Population'.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Annemie Turtelboom', is written over the typed name and title.

Annemie Turtelboom
Ministre de l'Intérieur

Section II: Citoyens de l'Union européenne qui demandent une déclaration d'inscription en attendant qu'il soit procédé au contrôle de résidence.

Chapitre Ier. - Procédure.

22. Depuis le 1^{er} juin 2008, les citoyens de l'Union européenne, qui demandent une déclaration d'inscription ('annexe 19') sont inscrits immédiatement par la commune, au registre d'attente à l'adresse indiquée, en attendant qu'il soit procédé au contrôle de résidence.

Cette procédure est réglée par l'article 5 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Moniteur belge du 13 mai 2008).

Il y a lieu de suivre la même procédure en ce qui concerne les membres de la famille des intéressés, qui ont, également, la qualité de citoyen de l'Union européenne.

Afin de faire clairement la distinction avec les demandeurs d'asile, le code 6 a été créé dans le TI 210 (mention du registre) pour cette catégorie d'étrangers. La traduction de ce code est la suivante:

TI 210 – code 6: RA/Citoyen de l'Union européenne ayant introduit une déclaration d'enregistrement.

Lors de la collecte, ce code est immédiatement introduit à la fin de la structure (cf. la circulaire du Service Registre national du 28 mai 2008).

23. Dès lors qu'il ressort du contrôle de la résidence effective par le policier de quartier que l'intéressé (et les éventuels membres de sa famille) réside(nt) sur le territoire de la commune belge, il(s) est (sont) inscrit(s) dans le registre des étrangers à la date du rapport de police (TI 210 - code 1).

Si le contrôle de résidence est négatif, l'intéressé (et les éventuels membres de sa famille) est (sont) radié(s) du registre d'attente à la date du rapport de la police de quartier avec mention du code 99998 (Radiation – pas droit d'inscription) au TI 001.

Cette radiation d'office cadre avec la réglementation générale concernant la tenue correcte des registres, l'adresse déclarée par le citoyen de l'Union européenne qui est enregistrée au registre d'attente ne concordant ainsi plus à la réalité du contrôle de résidence (exécution de l'article 1bis, deuxième alinéa, 5° de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques). Cette radiation est directe (c'est-à-dire sans

intervention du Collège communal) et après constatation qu'aucune autre résidence principale de l'intéressé n'est connue sur le territoire belge.

Le citoyen de l'Union européenne radié selon la procédure mentionnée ci-avant pourra demander une nouvelle déclaration d'inscription lorsqu'il établira à nouveau sa résidence principale dans une commune belge.

24. Afin d'éviter toute confusion lors de l'interrogation de certains dossiers par les utilisateurs du Registre national, le code complémentaire 3 ('contrôle de résidence en cours') a été créé dans le type d'information TI 003 (détermination de la résidence principale), ce code indique la situation du contrôle de résidence dans le cas de l'inscription d'un citoyen de l'Union européenne au registre d'attente.

Le code 3 doit être encodé après l'inscription du citoyen de l'Union européenne au registre d'attente. En cas de contrôle de résidence positif et de l'inscription au registre des étrangers qui en découle, le code 3 est annulé automatiquement.

25. Remarque:

Les ressortissants de pays tiers qui ont la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ne sont pas inscrits au registre d'attente. Ils sont inscrits, après un contrôle positif de résidence, dans le registre des étrangers. Ils y sont inscrits à la date de l'introduction de leur demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (« Annexe 19 ter »).

Chapitre II. - Délivrance d'extraits ou de certificats.

26. Les citoyens de l'Union européenne ne peuvent pas obtenir d'extraits et certificats établis sur la base des registres aussi longtemps que l'enquête visant à prouver la réalité de la résidence n'a pas été effectuée et que celle-ci n'a pas donné lieu à une détermination positive de la résidence et l'inscription dans le registre des étrangers.